

**2(60.8) Table 9.36.3.10. is amended**

**(a) in the last column of the row "Split system", by striking out "SEER = 14.5" and substituting "SEER = 13"; and**

**(b) in the last column of the row "Gas-fired warm-air furnaces", by striking out "AFUE  $\geq$  92%" and substituting "AFUE  $\geq$  94%".**

**2(60.9) The following is added after Article 9.36.4.6.:**

**9.36.4.7. Drain Water Heat Recovery**

**1)** In *buildings of residential occupancy*, drain water heat recovery units shall be installed to receive drain water from at least one shower from each *dwelling unit* in the *building*.

**2)** Sentence (1) does not to apply to *dwelling units* in which:

a) there are no showers; or

b) there are no *stories* beneath any of the showers in the *dwelling unit*.

**3)** Drain water heat recovery units shall conform to CSA B55.2, "Drain Water Heat Recovery Units".

**4)** The efficiency and pressure loss of a drain water recovery unit shall be determined in conformance with CSA B55.1, "Test Method for Measuring Efficiency and Pressure Loss of Drain Water Heat Recovery Units".

**5)** The efficiency of a drain water heat recovery unit, when tested in accordance with Sentence (4), shall be not less than 42%.

**6)** The potable water-side pressure loss of a drain water heat recovery unit, when tested in accordance with Sentence (4), shall be not more than

a) 20.7 kPa if it used to supply water to two showers or less in an *equal flow configuration*, or three showers or less in an *unequal flow configuration*; and

b) 13.8 kPa if it is used to supply water to more than two showers in an *equal flow configuration*, or more than three showers in an *unequal flow configuration*.

**7)** A drain water heat recovery unit shall not supply pre-heated water to more than six showers, regardless of whether it supplies the showers in an *equal* or *unequal flow configuration*.

**8)** Drain water heat recovery units shall be installed

a) in an upright position that does not diverge more than 5° from the vertical,

b) in a position such that the cold water inlet connection is at the bottom of the unit,

**2(60.7) Il est ajouté, après l'article 9.36.3.8., ce qui suit :**

**9.36.3.8.1. Ventilateurs récupérateurs de chaleur ou d'énergie requis**

1) Si une installation autonome de ventilation mécanique assure la ventilation soit d'un seul *logement*, soit d'un *logement* et d'un *logement accessoire*, le composant principal d'extraction de l'installation doit être muni d'un récupérateur de chaleur.

**2(60.8) Le tableau 9.36.3.10. est modifié :**

**a) dans la rangée « Systèmes biblocs », par substitution dans la dernière colonne, à « SEER = 14,5 », de « SEER = 13 »;**

**b) dans la rangée « Générateurs d'air chaud au gaz », par substitution dans la dernière colonne, à « AFUE ≥ 92 % », d' « AFUE ≥ 94 % ».**

**2(60.9) Il est ajouté, après l'article 9.36.4.6., ce qui suit :**

**9.36.4.7. Récupérateurs de chaleur des eaux grises**

1) Des récupérateurs de chaleur des eaux grises doivent être installés dans les *bâtiments* à usage d'*habitation* en vue de la récupération des eaux grises provenant d'au moins une douche située dans chaque *logement*.

2) Sont soustraits à l'application du paragraphe 1) les *logements* qui, selon le cas :

a) ne sont pas munis de douches;

b) sont munis de douches qui ne sont pas situées au-dessus d'*étages*.

3) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises devront être conformes à la norme CSA B55.2, « Récupérateurs de chaleur des eaux grises ».

4) L'efficacité et la perte de charge des récupérateurs de chaleur des eaux grises doivent être déterminées en conformité avec la norme CSA B55.1, « Méthode d'essai pour la mesure de l'efficacité et de la perte de charge des récupérateurs de chaleur des eaux grises ».

5) Lorsque des essais sont effectués conformément au paragraphe 4), le taux d'efficacité minimal des récupérateurs de chaleur des eaux grises est fixé à 42 %.

6) Lorsque des essais sont effectués conformément au paragraphe 4), la perte de charge maximale — côté eau potable — des récupérateurs de chaleur des eaux grises est fixée à :

a) 20,7 kPa, s'ils sont utilisés pour approvisionner en eau deux douches ou moins d'un réseau ayant une *configuration à débits égaux* ou trois douches ou moins d'un réseau ayant une *configuration à débits inégaux*;

b) 13,8 kPa, s'ils sont utilisés pour approvisionner en eau plus de deux douches d'un réseau ayant une *configuration à débits égaux* ou plus de trois douches d'un réseau ayant une *configuration à débits inégaux*.

7) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises peuvent fournir de l'eau préchauffée à un maximum de six douches d'un réseau ayant une *configuration à débits égaux ou inégaux*.

8) Les récupérateurs de chaleur des eaux grises doivent être installés selon les critères suivants :

- a) en position verticale, un écart d'au plus 5° étant permis;
- b) dans une position dans laquelle la connexion de l'alimentation d'eau froide est située au bas des appareils;
- c) en aval de l'emplacement d'un adoucisseur d'eau;
- d) dans un *espace climatisé* ou du côté chaud du point de rosée du mur.

**9 Il est ajouté, après le paragraphe 2(61), ce qui suit :**

**2(62) L'annexe A est modifiée par adjonction, après le paragraphe A-9.36.2.2. 3), de ce qui suit :**

**A-9.36.2.2. 4.1) Ensembles courants pour lesquels les calculs ne sont pas requis.**

Pour aider les utilisateurs du CNB à se conformer aux exigences des tableaux 9.36.2.6.A., 9.36.2.6.B., 9.36.2.8.A. et 9.36.2.8.B. et leur éviter de faire les calculs indiqués au paragraphe 9.36.2.2. 4) à l'égard des murs utilisés couramment, les tableaux A-9.36.2.2. 4.1)A. et A-9.36.2.2. 4.1)B. figurant ci-dessous répertorient différents types de murs hors sol et de murs de *fondation* et les valeurs de résistances thermique s'y appliquant.

En plus des ossatures et des isolants indiqués, chaque mur répertorié au tableau A-9.36-9.36.2.2. 4.1)A. comporte un revêtement intermédiaire en panneaux OSB de 11 mm, un revêtement intérieur de finition en plaque de plâtre de 12,7 mm et un revêtement en stucco de 15 mm d'épaisseur. Les valeurs RSI tiennent compte des films d'air intérieurs et extérieurs.

En plus des ossatures et des isolants indiqués, chaque mur répertorié au tableau A-9.36.2.2. 4.1)B. comporte du béton coulé sur place de 200 mm et un espace d'air de 25 mm. Les valeurs RSI tiennent compte des films d'air intérieurs.